

FORMULAIRE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS

D'ALERTE PROFESSIONNELLES



CADRE REGLEMENTAIRE

- Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
- Loi n° 2022-400 du 21 mars 2022 visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte
- Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte
- Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

CONDITIONS

Vous devez être conscient que, pour être recevable, votre signalement doit avoir un caractère sérieux et factuel. Votre déclaration est une démarche sérieuse et peut avoir des implications pour les personnes visées.

A ce titre, il est important de bien considérer que la véracité des faits observés et des propos rapportés afin d'éviter qu'ils soient considérés comme diffamatoires et susceptibles d'entraîner à votre égard des sanctions disciplinaires, et/ou des poursuites judiciaires et/ou pénales.

Si vous respecter le cadre légal sur les lanceurs d'alerte, vous n'êtes pas :

- pénalement responsable,
- ni civilement responsable des dommages causés du fait de votre signalement, à condition que vous ayez des motifs raisonnables de croire, lorsque vous t procédez, que le signalement de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

La recevabilité de votre signalement sera évaluée au regard des critères légaux permettant de caractériser un lancement d'alerte.

Pour plus de précisions, se référer à la procédure n°50 relative à la procédure de recueil des alertes professionnelles.

COORDONNEES DE L'AUTEUR DU SIGNALEMENT

N o m e t P r é n o m :

Adresse :

Adresse mail :

N°téléphone :

Affectation au sein du SDIS :

NB : vous pouvez faire un signalement anonyme. Dans ce cas :

1/ vous devez transmettre tout élément justifiant que vous faites parties des personnes recevables à formuler un signalement interne au SDIS, c'est-à-dire :

- les membres du personnel, les personnes dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation, et les personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein du SDIS, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- les membres du conseil d'administration du SDIS ;
- les collaborateurs extérieurs et occasionnels ;
- les cocontractants du SDIS, leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi que les membres de leur personnel.

A défaut, votre signalement pourra être considéré comme irrecevable.

2/ Vous ne disposerez pas du retour d'information suite au signalement.

3/ Vous ne bénéficierez des garanties applicables au lanceur d'alerte que si votre identité est révélée par la suite.

DESCRIPTION DU SIGNALEMENT

Le présent signalement vise à alerter sur des faits dont vous avez eu personnellement connaissance concernant :

- Un crime ou un délit
- Une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général

Description des faits qui se sont produits ou qui sont très susceptibles de se produire :

Comment avez-vous eu connaissance de la situation ou des faits ?

Autres démarches déjà accomplies ou autres destinataires éventuels de ce signalement :

TRANSMISSION DU SIGNALEMENT

Le présent formulaire doit être adressé au référent alertes professionnelles :

- **Par courrier** (en recommandé avec accusé de réception de préférence) sous pli cacheté avec la mention CONFIDENTIEL – NE PAS OUVRIR sur l'enveloppe à :

Référent Alerte Professionnelle
SDIS de la Mayenne
Rue de l'Eglanière
CS 60533 SAINT-BERTHEVIN
53005 LAVAL Cedex

- Par mail, à : referent.alerte@sdis53.fr

Si le référent alerte est visé par votre signalement, vous pouvez l'adresser à un de vos supérieurs hiérarchiques.

N.B : Pensez à joindre toute pièce ou tout document, quel que soit leur forme ou leur support, de nature à étayer le présent signalement.

SIGNATURE

Je confirme réaliser ce signalement sans contrepartie financière directe et de bonne foi.

Date :

Signature :

Les modalités de traitement de l'alerte figurent aux pages suivantes.

1 – TRAITEMENT DE L'ALERTE

1. La vérification, le traitement et l'analyse des alertes sont effectués par le référent alerte, dans les meilleurs délais et dans le respect du caractère confidentiel de l'alerte. Toute personne recevant une alerte doit la transférer au référent alerte pour procéder à son traitement.
2. L'auteur du signalement recevra sous 7 jours ouvrés un accusé de réception de son signalement précisant le délai raisonnable et prévisible de l'examen de la recevabilité de son signalement (3 mois maximum). A défaut de transmission d'accusé de réception, le délai de traitement de l'alerte court à l'issue de l'expiration d'une période de 7 jours ouvrés suivant l'envoi de l'alerte au référent.

Si le signalement est réalisé de manière anonyme, ce retour d'information n'est pas applicable.

3. L'examen de la recevabilité de l'alerte s'effectue dans un délai raisonnable n'excédant pas 3 mois, à compter de l'accusé de réception de l'alerte (ou en l'absence d'accusé de réception à compter de l'expiration d'une période de 7 jours ouvrés suivant le signalement). L'auteur (sauf s'il est anonyme) est tenu informé de sa recevabilité par écrit.

Si le signalement est jugé irrecevable au regard de la réglementation, son auteur en est informé avec la mention des motifs.

S'agissant des signalements anonymes, l'appréciation de la recevabilité du signalement au regard de la qualification légale de lanceur d'alerte sera réalisée au regard des éléments fournis par son auteur :

- dans le cas d'un signalement étayé et probant, celui-ci sera traité même s'il n'est pas possible d'établir que son auteur relève bien des personnes fondées à formuler une alerte interne ;
- en revanche, un signalement anonyme non étayé et qui ne permet pas de vérifier que son auteur est éligible à adresser un signalement interne sera considéré comme irrecevable. Son auteur en sera informé s'il a communiqué un moyen de le contacter.

4. Lorsque le signalement est considéré comme étant recevable au regard de la réglementation applicable, le référent alerte assure le traitement du signalement.

Sauf en cas de signalement anonyme, le référent est susceptible de demander au lanceur d'alerte des compléments ou des précisions (sauf en cas de signalement anonyme).

Lorsque les allégations lui paraissent avérées, le SDIS met en œuvre les moyens à sa disposition pour remédier à l'objet du signalement.

Dans le délai de 3 mois suivant l'accusé de réception du signalement, le SDIS communique au lanceur d'alerte (sauf s'il est anonyme) des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.

Le SDIS procède à la clôture du signalement lorsque les allégations sont inexactes ou infondées, ou lorsque le signalement est devenu sans objet.

L'auteur du signalement est informé par écrit de la clôture du dossier.

5. La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 instaure la procédure de lancement d'une alerte avec des étapes progressives et des interlocuteurs qui varient selon la situation
 - Le signalement interne est facultatif : il ne conditionne pas l'accord de la protection de lanceur d'alerte
 - Le signalement externe : à une autorité compétente, au Défenseur des droits, à l'autorité judiciaire ou une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne compétent.

Ce signalement peut intervenir après un signalement interne.

- La divulgation publique : par principe, elle ne peut intervenir qu'en l'absence de traitement par les autorités destinataires sous 3 ou 6 mois (selon les cas).
Par exception, la divulgation publique peut intervenir directement, sans saisine préalable des autorités externes, uniquement dans les cas suivants :
 - cas de danger grave et imminent ;

- lorsque la saisine de l'une des autorités externes compétentes ferait encourir à son auteur un risque de représailles ou qu'elle ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation, en raison des circonstances particulières de l'affaire, notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou si l'auteur du signalement a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits.
- s'agissant d'informations obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible.

Attention, ces exceptions ne s'appliquent pas lorsque la divulgation publique porte atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationales.

Attention, toute divulgation publique sans respecter l'étape préalable du signalement externe ou sans entrer dans l'une des exceptions la loi ne permet pas de bénéficier des garanties de protection du lanceur d'alerte.

L'autorité choisie dispose de 3 mois pour apporter une réponse sur la recevabilité du signalement : cela ne signifie pas pour autant que les dysfonctionnements dénoncés devront cesser dans ce même délai de 3 mois.

En cas de doute, toute personne peut adresser son signalement au Défenseur des droits afin d'être conseillée sur sa possible éligibilité au statut de lanceur d'alerte et d'être orientée vers l'organisme approprié de recueil de l'alerte.

Le signalement d'une alerte au Défenseur des droits devra lui être adressé par voie postale par écrit sous double enveloppe :

- Sur l'enveloppe intérieure figurera EXCLUSIVEMENT la mention suivante :
SIGNALEMENT D'UNE ALERTE AU TITRE DE LA LOI DU 9 DECEMBRE 2016
EFFECTUE LE (date de l'envoi)
- Sur l'enveloppe extérieure figurera l'adresse d'expédition :
Défenseur des droits
Libre réponse 71120
75342 PARIS CEDEX 07

2. – PROTECTION CONTRE LES REPRESAILLES

2.1. Le lanceur d'alerte bénéficie d'un statut protecteur.

Aucun fonctionnaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire directe ou indirecte pour avoir effectué un signalement dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, même si les faits signalés devaient se révéler inexacts, ou ne devaient donner lieu à aucune suite.

2.2. Toute utilisation abusive du dispositif, sous la forme notamment de signalement calomnieux (informations que l'on sait totalement ou partiellement inexacts) ou effectué de mauvaise foi expose son auteurs aux poursuites prévues par la loi [article 226-10 du code pénal] et à des sanctions disciplinaires.

2.3. Aucun individu ne pourra être écarté d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation, et aucun agent ne pourra être sanctionné, ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, en raison du lancement d'une alerte.

2.4. Tout agent ou collaborateur estimant avoir fait l'objet de représailles pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, des faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions pourra le signaler au référent alerte et/ou engager un recours contentieux.

2.5. Tout agent faisant ou ayant fait obstacle à la transmission d'une alerte, ou ayant pris des mesures de représailles à l'encontre de l'auteur d'un signalement s'expose à des poursuites judiciaires et pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires.

2.6. Le lanceur d'alerte peut bénéficier, sous conditions, d'une aide financière en cas de recours en son contre constituant une mesure de représailles. De même, si le lanceur d'alerte fait l'objet d'une procédure civile ou pénale visant à entraver son signalement ou sa divulgation publique, il peut demander au juge de lui allouer, à la charge du demandeur ou de la partie civile, une provision pour frais de l'instance selon les mêmes conditions que le recours contre une mesure de représailles.

2.7. Les autorités externes pouvant recevoir un signalement externe peuvent assurer la mise en place de mesures de soutien psychologique à destination des personnes ayant adressé un signalement et leur accorder un secours financier temporaire si elles estiment que leur situation financière s'est gravement dégradée en raison du signalement.

2.8. Le signalement doit se faire dans le respect du devoir de réserve de l'agent, ce qui concerne notamment la teneur des propos tenus, leurs destinataires et les démarches entreprises.

3. – CONFIDENTIALITE

3.1. Le SDIS garantit au lanceur d'alerte la stricte confidentialité des signalements transmis au référent alerte concernant :

- L'identité de l'auteur de l'alerte ;
- L'identité des personnes visées par l'alerte ;
- De tout tiers mentionné dans l'alerte ;
- De toutes les informations recueillies dans le cadre du traitement de l'alerte.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec son consentement. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire. Des explications écrites sont jointes à cette information.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par le signalement ne peuvent être divulgués qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

3.2. Toute communication à des tiers nécessaire à la vérification et au traitement du signalement est effectuée de manière anonyme, de manière à ce que l'identité de l'auteur du signalement ne puisse pas être révélée.

3.3. Une fois le signalement recueilli, l'échange entre le référent alerte et l'auteur du signalement se fait via messagerie électronique essentiellement.

3.4. En cas de signalement d'alerte par courrier, il est recommandé d'utiliser la méthode de la double enveloppe.

4. – LE REFERENT ALERTE

4.1. Le référent alerte reçoit et analyse les alertes lui ayant été adressées par mail ou par courrier.

4.2. Il assure le traitement confidentiel des alertes dans les conditions précitées et veille à la confidentialité, à la protection et à la durée de conservation des données personnelles recueillies dans le cadre de cette procédure.

4.3. Le référent alerte peut faire appel à des experts internes ou externes dans le cadre du traitement des alertes et, plus généralement, avoir recours aux différents services du SDIS.

4.4. A l'issue de l'instruction d'une alerte, le référent alerte formule au Directeur, le cas échéant, des recommandations concernant les mesures pour prévenir ou faire cesser les faits dénoncés, les éventuelles sanctions disciplinaires à prendre à l'encontre des individus visés par le signalement ou de l'auteur du signalement en cas de mauvaise foi, ou toute notification éventuelle aux autorités compétentes. Les formulations utilisées pour décrire la nature des faits signalés indiquent leur caractère présumé.

4.5. Par exception à ce qui précède, le référent alerte porte sans délai à la connaissance du Directeur les situations, allégations ou signalements dont il aurait connaissance :

- Mettant en cause le Président ou un membre du Conseil d'administration, dans une logique de bonne gouvernance ;
- Portant sur un soupçon ou une allégation de corruption privée ou publique, de trafic d'influence, de fraude interne ou externe, ou d'atteinte (ou risque d'atteinte) grave aux droits humains et libertés fondamentales.

5. – SUIVI DES ALERTES

- 5.1. Afin de pouvoir évaluer l'efficacité du dispositif d'alerte, le référent alerte peut mettre en place un suivi annuel statistique concernant la réception, le traitement et les suites données aux alertes, de manière anonyme.
- 5.2. Ce suivi annuel statistique peut faire apparaître le nombre d'alertes reçues, de dossiers clos, de dossiers ayant donné ou donnant lieu à une enquête, le nombre et le type de mesures prises pendant et à l'issue de l'enquête (mesures conservatoires, engagement d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, sanctions prononcées, etc.).
- 5.3. Les demandes de renseignement concernant le droit d'alerte ne seront pas considérées comme un signalement entrant dans le champ du dispositif de cette procédure.

6. – TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

- 6.1. Le SDIS enregistre dans le cadre du traitement d'une alerte les données suivantes :
- Identité, fonctions et coordonnées de l'auteur du signalement ;
 - Identité, fonctions et coordonnées des personnes faisant l'objet de l'alerte ;
 - Identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte ;
 - Faits signalés ;
 - Eléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
 - Compte rendu des opérations de vérification ;
 - Suites données à l'alerte.
- 6.2. Ce traitement des données personnelles fait l'objet d'une fiche de traitement et d'une étude d'impact conformément à la réglementation.
- 6.3. La collecte et le traitement de ces données personnelles ont pour but de déterminer l'admissibilité des signalements, de vérifier les faits et de prendre les mesures correctives s'imposant le cas échéant. Ils permettent ainsi au SDIS de respecter ses obligations légales.
- 6.4. Toute personne dont les données ont été collectées dans le cadre de ce traitement peut exercer, dans le cadre légal et réglementaire, son droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation à l'utilisation de ses données, en contactant le référent alerte.
- 6.5. Les personnes visées par une alerte (en tant que témoin, victime ou auteur présumé des faits) sont informées dans un délai raisonnable de la collecte de données personnelles dans le cadre d'une alerte. Cette information ne peut être réalisée tant qu'elle est susceptible de compromettre gravement la réalisation des objectifs du traitement.
- En aucun cas, elles ne peuvent obtenir communication de la part du responsable du traitement des informations, du référent alerte ou de toute personne ayant accès aux données, de l'identité de l'auteur de l'alerte ou de celle des autres personnes citées.
- 6.6. L'émetteur de l'alerte ou la personne faisant l'objet d'une alerte peut se faire assister par toute personne de son choix appartenant au SDIS ou par un avocat, et ce, à tous les stades du dispositif. Ils sont alors tenus au secret professionnel.
- 6.7. Sur le délai de conservation des données :
- Les données relatives à une alerte considérée par le responsable du traitement comme n'entrant pas dans le champ du dispositif, sont anonymisées sans délai et détruites sous 4 mois.

- Lorsqu'aucune suite n'est donnée à une alerte rentrant dans le champ du dispositif, les données relatives à cette alerte sont détruites ou anonymisées dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification.
- Lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre d'une personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte peuvent être conservées jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision.

7. – DIFFUSION DE LA PROCEDURE DE SIGNALEMENT

La procédure de signalement et du droit d'alerte est portée à la connaissance des agents et collaborateurs par publication sur l'intranet et sur le site internet du SDIS.